

Arrêt

n° 342 780 du 12 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BIGIRIMANA
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 17 février 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BIGIRIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie.

Vous êtes la fille de J.B., actionnaire du Kira Hospital.

En 2017, votre sœur, S.B. part poursuivre ses études en Chine, où elle se marie.

Le 30 septembre 2022, vous êtes arrêtée avec votre mère et vos sœurs. Vous êtes conduites dans les bureaux du service de renseignement, où vous subissez un interrogatoire au sujet de votre père. Vous êtes ensuite libérées. Par des messages laissés sur le téléphone de votre mère, vous apprenez que votre père est détenu à la prison de Mpimba en raison de sa qualité d'actionnaire du Kira Hospital et que plusieurs personnes influentes liées à cet hôpital sont arrêtées.

Le 7 octobre 2022, votre père bénéficie d'une liberté provisoire et en profite pour fuir. Vous déclarez ignorer sa destination et indiquez ne plus avoir de ses nouvelles depuis lors.

De 2023 à 2025, vous poursuivez des études universitaires à l'International Leadership University.

En 2024, votre sœur cadette, C.B., part vivre au Canada.

En avril 2025, vous remettez vos travaux de master et sollicitez auprès de votre doyen la possibilité d'enseigner. Vous obtenez des heures de cours et dispensez notamment le cours « Leadership Theory and Practice ».

Le 23 septembre 2025, deux hommes se présentent dans votre bureau et vous menacent en rappelant que vous êtes la fille de J.B. et que vos sœurs ont quitté le pays. Ils vous déclarent que vous devriez profiter de vos derniers jours d'existence.

À la suite de ces menaces, vous en informez votre mère. Le 1er octobre 2025, vous quittez ensemble votre domicile pour vous installer chez la sœur de votre mère à Kanyosha, tout en retournant occasionnellement à votre domicile afin d'en assurer la surveillance.

Vous obtenez ensuite un stage au sein de la société IMMO appartenant à votre cousin, fils de votre tante chez qui vous résidez.

Le 1er décembre 2025, vous découvrez votre cousin au sol, ensanglanté, entouré de plusieurs hommes. Vous prenez la fuite.

Le 8 décembre 2025, une personne vous profère de nouvelles menaces dans votre bureau.

Alors que vous quittez votre lieu de travail, vous constatez qu'un véhicule vous suit. Vous parvenez à le semer à Kinindo avant de rentrer chez vous.

Vous recevez ensuite plusieurs appels anonymes auxquels vous ne répondez pas dans un premier temps. Lorsque vous décrochez finalement, votre interlocuteur vous déclare : « tu es en train de vivre tes derniers jours, car nous allons t'avoir ».

Vous en informez votre mère et vos sœurs. L'une d'elles vous propose de vous rendre en Chine afin de quitter le pays, ce que vous acceptez.

Vous quittez le Burundi le 24 décembre 2025 à destination du Rwanda, puis prenez l'avion le 27 décembre 2025 pour la République populaire de Chine.

Vous arrivez en Belgique le 7 janvier 2026 et introduisez une demande de protection internationale lors du contrôle frontalier.

Vous déclarez craindre un retour dans votre pays d'origine en raison de votre lien familial avec votre père et des problèmes qu'il rencontre en 2022, de son lien de parenté avec Pierre Buyoya, ancien président du Burundi, de votre appartenance à l'ethnie tutsie, de votre filiation avec votre mère rwandaise accusée à tort d'être une espionne pour le compte du Rwanda, ainsi que des menaces et incidents dont vous affirmez avoir été la cible en 2025.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir que vous rencontrez des problèmes au Burundi après les événements de 2022. Cette attente est d'autant plus importante

dans votre chef que vous déclarez avoir 24 ans, un niveau d'éducation universitaire, être chargée de cours universitaire et avoir évolué plusieurs années dans un cercle social composé d'un père qui fut administrateur de la société SOGEAR et vice-président de la banque Burundaise pour le commerce et l'Investissement. Votre profil accroît les attentes du CGRA quant à vous exprimer sur votre vécu de façon convaincante.

Tout d'abord, le CGRA ne remet pas en cause les événements à l'origine de votre crainte, liés à l'affaire Kira Hospital, à votre passage au bureau de la documentation ni à la détention subséquente de votre père, au regard de vos déclarations précises et détaillées (Notes de l'entretien du 28 janvier 2026, ci-après « NEP », pp. 14-16). Toutefois, à la lumière des documents que vous produisez ainsi que de l'ensemble de vos déclarations, il convient de constater que ni vous, ni les autres membres de votre famille ne faites actuellement l'objet de poursuites ou de problèmes particuliers en lien avec ces faits, lesquels remontent à l'année 2022 :

- *Lorsque des individus se présentent une première fois dans votre bureau à l'université pour vous menacer (NEP, pp. 18-19), il est peu vraisemblable qu'ils se limitent à proférer des menaces avant de quitter les lieux sans tenter de vous emmener. Par ailleurs, il semble également incohérent que, malgré les problèmes rencontrés avec les autorités burundaises en 2022, vous décidiez, avec votre mère, de vous cacher tout en retournant régulièrement à votre domicile principal (NEP, pp. 18-19), lieu pourtant connu et susceptible de permettre aux autorités de vous localiser aisément.*
- *Vous déclarez ne pas connaître les raisons précises pour lesquelles votre cousin, M.G., est agressé sur son lieu de travail (NEP, p. 19), vous limitant à indiquer qu'il refusait d'adhérer au parti au pouvoir, le CNDDFDD, sans fournir davantage d'explications (NEP, p. 19). Au-delà du fait que cette raison est sans lien direct avec vous, une telle méconnaissance apparaît peu vraisemblable, dans la mesure où vous effectuez le trajet jusqu'en Belgique en sa compagnie (NEP, p. 19).*
- *Alors que vous déclarez avoir été témoin d'une scène particulièrement violente au cours de laquelle votre cousin gît au sol, ensanglanté (NEP, p. 19), il apparaît peu vraisemblable que celui-ci vous demande de reprendre votre travail au bureau même où a eu lieu son agression, à peine une semaine après ces faits (NEP, pp. 19-20), et ce, malgré leur gravité .*
- *Alors que vous déclarez que votre cousin est inquiété par les autorités burundaises, vous dites continuer à résider au domicile de sa mère (NEP, pp. 20-21). Il est invraisemblable qu'en vous déclarant recherchée, vous choisissiez de demeurer dans un endroit susceptible de faire l'objet de perquisitions ou de surveillances par les autorités.*
- *Vous produisez un extrait d'acte de naissance (voir farde documents, pièce n° 1 ; NEP, p. 8) ainsi qu'un extrait d'acte de mariage de vos parents (voir farde documents, pièce n° 6 ; NEP, p. 8). Ces documents, délivrés respectivement les 8 décembre 2025 et 11 décembre 2025, soit à une période durant laquelle vous déclarez rencontrer vos problèmes avec les agents du renseignement, démontrent au contraire, la bienveillance de vos autorités à votre égard.*
- *Il ressort de votre passeport (voir farde documents, pièce n° 2) que vous franchissez à de nombreuses reprises des contrôles frontières au Burundi au cours de l'année 2025. Ces multiples allers-retours entre le Burundi et d'autres pays indiquent que vous passez les contrôles frontaliers sans rencontrer de difficultés particulières, alors même que vous affirmez adopter un profil discret depuis les événements de 2022. Il convient en outre de souligner que vous franchissez un poste frontière burundais à destination du Rwanda le 24 décembre 2025, soit durant la période à laquelle vous déclarez être menacée par les services de renseignement. Ce passage de frontière, autorisé par les autorités burundaises démontre l'absence de mesures restrictives à votre rencontre et apparaît invraisemblable avec l'affirmation selon laquelle vous seriez activement recherchée par ces services.*

En l'état, vos déclarations relatives aux incidents que vous affirmez avoir rencontrés en 2025 apparaissent invraisemblables et ne correspondent pas au comportement d'une personne qui se dit menacée dans son pays. Par ailleurs, les documents que vous présentez viennent corroborer l'analyse du CGRA que vous n'avez pas rencontré de difficultés significatives au Burundi au cours de l'année 2025.

Vous déclarez craindre de retourner au Burundi en raison de votre filiation maternelle, affirmant être la fille d'une Rwandaise accusée d'espionnage pour le compte du Rwanda (voir questionnaire à l'Office des

étrangers du 13 janvier 2026, question n° 5). Toutefois, cette crainte ne peut être considérée comme crédible au regard de vos déclarations, qui présentent des incohérences sur ce point :

- Vous ne mentionnez à aucun moment, lors de votre entretien personnel, que votre mère est accusée par les autorités burundaises d'espionnage au service du Rwanda (voir NEP).
- Vous affirmez que votre mère est née au Rwanda, tout en précisant qu'elle n'y possède aucun lien concret et qu'aucun élément spécifique ne la rattache à ce pays (NEP, p. 21). Dès lors, il apparaît invraisemblable de la considérer comme espionne pour le Rwanda en l'absence de tout lien avec ce pays. Surtout que vous n'apportez aucune preuve que votre mère est née au Rwanda.
- Votre mère franchit le poste frontière pour se rendre au Rwanda en votre compagnie sans rencontrer de difficultés avec les autorités burundaises (NEP, pp. 6, 8, 22).
- Dans un premier temps, vous déclarez ignorer si votre mère est restée au Rwanda après votre départ ou si elle est retournée au Burundi (NEP, p. 13). Dans un second temps, vous affirmez être en contact avec elle par l'intermédiaire de votre sœur et indiquez que votre mère se trouve au Rwanda, tout en craignant de devoir peut-être revenir au Burundi, au motif que le Rwanda ne la reconnaît pas (NEP, p. 22). Ces deux versions contradictoires que vous présentez de manière évolutive affectent la crédibilité de votre récit.

En outre, vous affirmez que votre père est le cousin de l'ancien président Pierre Buyoya. Or, vous vivez au Burundi sans rencontrer de difficultés en lien avec cette prétendue parenté et vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'attester de ce lien familial (NEP, p. 21). Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que vous puissiez être confrontée à des problèmes futurs en raison de cette parenté alléguée.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi (NEP, p. 14,15,21). Cependant, le **COI Focus Burundi: Situation Sécuritaire, mis à jour le 17 décembre 2025** (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf), rapporte clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. Il convient de souligner que vous poursuivez des études supérieures pour obtenir un master en 2025 (NEP, p. 11), que vous êtes chargée de cours universitaire (NEP, p. 18) et que vous obtenez un stage (NEP, p. 19). Ces éléments témoignent de votre capacité à évoluer et à exercer des activités professionnelles et académiques au Burundi et que l'ethnie tutsie n'est en rien un frein à votre parcours.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations précédentes.

- Vous produisez une copie d'attestation de composition familiale (voir farde documents, pièce n° 12). Il convient de relever que ce document présente un caractère frauduleux, notamment au regard de l'en-tête qui indique « Ministère de l'intérieur, du **dverpement** communautaire ». Quand bien même ce document serait véritable, alors que vous déclarez que votre père a fui à la suite de sa libération provisoire le 7 octobre 2022 (NEP, pp. 15-16), il convient de souligner que ce document (voir farde documents, pièce n° 12) a été obtenu le 26 janvier 2026. . Soulignons que ce document est destiné à votre père, lequel l'aurait obtenu sur présentation d'un passeport délivré à **Bujumbura le 12 juin 2024**, soit près de deux ans après les événements de 2022. Dès lors, ces éléments indiquent non seulement que votre père ne s'est pas dissimulé, mais également qu'il a pu obtenir des documents officiels auprès des autorités burundaises, ce qui suggère qu'il ne fait plus l'objet de poursuites judiciaires, contrairement à vos déclarations. Ce document tend à décrédibiliser l'ensemble de vos déclarations après les événements de 2022.
- Votre extrait d'acte de naissance (voir farde documents, pièce n° 1), votre passeport (voir farde documents, pièce n° 2) et votre carte d'électeur pour la période 2025-2027 (voir farde documents, pièce n° 7) établissent uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

- Les documents relatifs à votre itinéraire entre la Chine et la Belgique (voir farde documents, pièces n° 3, 4, 5 et 6) attestent uniquement de vos déplacements entre ces deux pays.
- La copie de l'extrait d'acte de mariage (voir farde documents, pièce n° 6) n'apporte aucun élément probant écartant les craintes que vous invoquez.
- Vous produisez des articles relatifs à l'affaire juridique autour de Kira Hospital au Burundi (voir farde documents, pièces n° 8, 9, 10, 11 et 21). Ces documents confirment l'existence d'événements juridiques liés à Kira Hospital, mais ni votre nom ni celui de votre père n'y sont mentionnés. Ils ne fournissent aucun élément attestant que votre père a rencontré des difficultés supplémentaires après 2022, et n'apportent pas davantage de preuves susceptibles de corroborer vos craintes pour la période comprise entre 2022 et 2025.
- Vous produisez un billet d'élargissement (voir farde documents, pièce n° 13) ainsi qu'une ordonnance de mise en liberté (voir farde documents, pièce n° 17). Ces documents confirment que votre père a été libéré, information qui n'est pas contestée par le CGRA, mais ils ne fournissent aucun élément relatif à d'éventuels problèmes survenus à la suite de cette libération.
- Vous produisez un certificat d'action (voir farde documents, pièce n° 14) ainsi qu'un pacte d'associés (voir farde documents, pièce n° 15). Ces documents établissent que votre père détenait une part d'actions dans l'hôpital Kira, sans toutefois fournir d'éléments attestant qu'il ait rencontré des difficultés supplémentaires après 2022.
- La carte d'identité de votre père (voir farde documents, pièce n° 16) établit son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA.
- Le passeport burundais de votre sœur B.S. et son visa chinois (voir farde documents, pièces n° 17 et 18), ainsi que le passeport canadien de votre sœur B.C. (voir farde documents, pièce n° 20), attestent de leur identité et de leur présence dans des pays autres que le Burundi. Ces éléments ne sont pas contestés par le CGRA, mais n'apportent aucune valeur probante quant à vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.
- Vous produisez un document « À qui de droit » émis par le CAVIB et signé par l'avocat G.N. (voir farde documents, pièce n° 22), ainsi qu'une lettre de recommandation du bâtonnier J.D.M. (voir farde documents, pièce n° 23). Il convient de souligner que, de par leur caractère privé, ces documents n'offrent aucune garantie quant aux circonstances de leur rédaction ni quant à leur sincérité, et ne possèdent qu'une valeur probante limitée.
- Vous produisez un document « À qui de droit » émis par IMMO Services (voir farde documents, pièce n° 24). Le CGRA ne remet pas en cause la réalisation de votre stage au sein de cette entreprise.
- Vous produisez un document relatif à la mise en place des commissions du conseil d'administration pour la société SOGEAR en date du 14/12/2016 (voir farde documents, pièce n° 25), ainsi que des rapports de la Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement (voir farde documents, pièce n° 26). Ces documents attestent des postes antérieurement occupés par votre père. Ces informations ne sont pas contestées par le CGRA, mais elles n'apportent aucune valeur probante aux déclarations que vous avancez.

Relevons, enfin, que suite à votre entretien personnel, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel, laquelle vous a été envoyée en date du 05 février 2025. Vos observations nous sont parvenues le 09 février 2026. Ces observations ont été prises en compte dans la présente décision, et ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez.

Enfin, concernant le traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir **COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_2 ou <https://www.cgra.be/fr>**) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, fût-ce en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, l'ensemble des informations disponibles indiquent que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020. Les dernières élections de juin 2025, n'ont pas entraîné de nouvelles tensions et l'expulsion du directeur d'Enabel Burundi en septembre dernier reste un incident isolé.

Quant au séjour en Belgique, aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait.

S'agissant de la connaissance par les autorités burundaises des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, il ressort des informations disponibles que, si la diaspora burundaise en Belgique, est soumise à une certaine surveillance, celle-ci se concentre principalement sur les opposants et détracteurs du pouvoir burundais. A travers ses antennes en Belgique, le Service national de renseignement (SNR) surveille la diaspora burundaise afin d'identifier d'éventuelles menaces extérieures.

Concernant plus spécifiquement la « connaissance » par les autorités burundaises de l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, elles ne précisent en revanche pas de quelle manière cette information est diffusée. Il ressort par ailleurs des informations précitées que lors de l'organisation du retour, ni la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) ni l'Organisation internationale des migrations (OIM) ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées dans leur pays d'origine ont demandé la protection internationale.

Le Commissariat général retient de ce qui précède, qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations objectives, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 et que l'OIM confirme que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui font ainsi l'objet d'un suivi pendant six mois n'ont jusqu'à présent rencontré aucun problème.

En outre, les services de sécurité belges estiment « très improbable » l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux puissent être sporadiquement confrontés à ce genre de situation.

Il appert également que le CEDOCA a demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique et que toutes les sources ont répondu par la négative.

Par ailleurs, aucun rapport international récent sur la situation des droits humains au Burundi ni aucune autre source ne fait état d'un quelconque cas de ressortissant burundais rentré au pays par voie aérienne à partir de la Belgique ou d'autres pays occidentaux et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une demande de protection internationale.

Si plusieurs sources renseignent le cas d'un Burundais résidant en Suède qui s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons d'ordre privé et qui aurait été interpellé en septembre 2025 à son arrivée à l'aéroport de Bujumbura, il ressort des informations disponibles que c'est pour avoir tenu des propos critiques à l'égard des autorités burundaises lors d'un transit aérien. Aucun lien n'est fait avec le séjour de cette personne en Suède ou l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale.

De surcroît, la source diplomatique belge contactée tant en avril 2024 qu'en septembre 2025, confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge. Cette source diplomatique indique également que plusieurs opposants qui avaient fui vers la Belgique après les événements de 2015 sont retournés au Burundi et déclarent que leur voyage de retour s'est bien déroulé.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition qu'il ne peut être déduit que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme relevé supra.

Concernant les conditions de sécurité au Burundi, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que, suite aux élections législatives et communales de juin 2025, plusieurs sources font état de « la disparition du pluralisme institutionnel » en faveur du « monopartisme », ou encore d'« une sorte de parti-État à tous les niveaux ».

Selon Human Rights Watch (HRW), ces élections se sont déroulées « dans un contexte de restrictions sévères à la liberté d'expression et de l'espace politique ». Les principaux opposants politiques en ont été exclus. Le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDDFDD) a remporté la totalité des sièges au sein de l'Assemblée nationale.

Tout au long de la période préélectorale et pendant le scrutin, les Imbonerakure, de connivence avec les services de sécurité, se sont rendus coupables de multiples abus à l'égard de personnes perçues comme opposées au parti au pouvoir.

Les médias indépendants ont continué de documenter des exactions à l'égard de militants du Congrès national pour la liberté (CNL) ainsi que de certains autres partis de l'opposition.

La société civile et les médias ont continué d'opérer dans un encadrement strict et une surveillance accrue. Des exactions à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont continué à être recensées.

Des ONG burundaises soulignent que le conflit en République démocratique du Congo (RDC) sert de prétexte aux autorités pour intensifier la surveillance et la répression de personnes soupçonnées de collaborer avec des groupes armés.

Les sources consultées continuent de documenter la découverte dans l'espace public de multiples cadavres. Souvent, les corps montrent des signes de violence et sont enterrés par les autorités locales sans enquête. Si les motifs de ces assassinats sont souvent obscurs, la Ligue Iteka indique que ces disparitions et assassinats constituent des mesures répressives de la part d'agents étatiques afin de renforcer le contrôle sur la population. Par ailleurs, SOS Médias Burundi attribue plusieurs assassinats à des règlements de compte et à la justice populaire.

Le nombre d'incidents répertoriés par l'organisation Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), en particulier les violences dirigées contre les civils, était légèrement à la hausse en 2024, une tendance qui a continué pendant la première moitié de l'année 2025, soit en pleine période préélectorale et électorale, pour de nouveau diminuer à partir de juillet 2025. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED, mais ne fait pas toujours de distinction nette entre victimes de crimes de droit commun et les autres victimes.

Toujours selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est, comme dans les précédentes années, la province la plus touchée par les violences. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (24 %) et de victimes (59 %). Cette province frontalière avec la RDC au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

Au cours de l'année 2025, des affrontements parfois très meurtriers entre les forces burundaises et des groupes armés rwandophones ont eu lieu dans cette partie du pays. Hormis ces affrontements armés particulièrement limités en nombre et à des zones strictement frontalières, aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis début 2024.

Il ressort donc des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années qui ont suivi la crise de 2015.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE et de l'erreur d'appréciation.

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et à titre principal de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il procède à une nouvelle évaluation du profil et de la situation à risque de la requérante en cas de retour au Burundi. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

« La lettre « À QUI DE DROIT » détaillant de manière explicite les actes de persécution subis par la famille B.J. en lien avec le dossier de l'hôpital KIRA;

4. La lettre de recommandation de l'ancien Bâtonnier du Barreau de Bujumbura, Me J.D.M. qui atteste les actes de persécution subis par les membres de la famille BAKANIBONA ainsi que le lien familial entre Monsieur B.J. et l'ancien Président Pierre BUYOYA;

5. *Le dossier de pièces reprenant les documents d'identité, attestations, preuves de persécution ou de menaces, éléments contextuels et tout document de nature à corroborer ses déclarations ;*
6. *La preuve que Monsieur B.J. détient des actions au sein de l'Hôpital KIRA;*
7. *La preuve des occupations professionnelles antérieures de Monsieur B.J.;*
8. *Preuves de l'emprisonnement de Monsieur B.;*
9. *Les articles de presse et les rapports d'ONG sur le dossier de l'Hôpital KIRA »*

4.2. Le Conseil relève que les pièces annexées à la requête figuraient déjà au dossier administratif. En conséquence, ces documents sont pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité burundaise, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison d'opinions politiques imputées.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et invraisemblable, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de son passeport et de sa carte d'électeur. Ces éléments sont de nature à établir l'identité et la nationalité de la requérante. Ils ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée « *même si la violence est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service National des Renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.* »

On peut encore lire dans la décision attaquée que « *HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle apporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* »

Quant au COI Focus portant sur la situation sécuritaire au Burundi daté du 17 décembre 2025 auquel la décision attaquée renvoie, il mentionne en page 2 ce qui suit : « *Des observateurs soulignent la persistance de nombreux problèmes structurels au niveau des droits humains. Des sources onusiennes relèvent une « recrudescence alarmante » des exactions à l'égard des défenseurs des droits humains et des opposants politiques depuis fin 2023. Les violations telles que des arrestations arbitraires, des cas de torture et des disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires perdurent. Elles sont pour la plupart de la responsabilité de la police, du Service national de renseignement (SNR) et des Imbonerakure, agissant dans un environnement de large impunité. Des sources soulignent la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure qui, selon le rapporteur spécial onusien, ont toute latitude pour commettre des violations.* »

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 6 mars 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.9. Le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'identité de la requérante, les démêlés judiciaires de son père, les arrestations de ce dernier, de la requérante et de sa mère survenues en 2022.

5.10. A l'instar de la requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la requérante n'ait pas été immédiatement arrêtée après avoir été menacée, le fait qu'elle ait continué à se rendre au domicile familial ou chez sa tante, le fait qu'elle soit retourner au travail après l'agression de son cousin permettent de conclure au manque de crédibilité de son récit.

5.11. De même, compte tenu de la corruption au Burundi, le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête et réitérées par la requérante à l'audience, pour expliquer les allers-retours aux posters frontières en 2025 sont convaincantes.

5.12. Par ailleurs, il y a lieu en l'espèce d'avoir égard au profil de la requérante, jeune femme tutsie, universitaire, fille d'un père ayant eu des démêlés judiciaires avec le pouvoir en place et tombé dans la clandestinité, ayant un lien de parenté avec l'ancien président Pierre Buyoya et dont le cousin qui l'employait est inquiet pour avoir refusé d'adhérer au parti au pouvoir. Au vu du contexte burundais, il est plausible, comme invoqué dans la requête et plaidé à l'audience, que les cours donnés par la requérante l'ait rendue plus visible et que cela ait attiré l'attention du régime en place. En outre, la requérante produit des documents et des témoignages qui viennent corroborer ses déclarations.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'article 48/6 § 4 précité sont réunies. Partant, les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

5.13. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.14. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugiée à la requérante.

5.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques imputées et à sa race au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN

